



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 267-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 267 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION, DE
COMPENSATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2025 le 17 décembre 2024 à la séance extraordinaire de 18 h 30 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le règlement 267 lors de la séance spéciale de 17 décembre 2024 de 19 h ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire modifier le tarif pour l'accès au lac Barron ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Sakina Khan à la séance ordinaire du Conseil du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

APPUYÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (5) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 2 : TARIF POUR ACCÈS AU LAC BARRON

L'article 9 du règlement 267 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 9 : ACCÈS AU LAC BARRON

La tarification suivante s'applique à tous permis d'accès annuel ou laissez-passer journalier au débarcadère municipal. Lesdits permis permettent un accès au lac Barron et doivent être payés selon les modalités définies dans le règlement régissant les accès au lac Barron et le débarcadère de la Municipalité du Canton de Gore en vigueur :

Type d'accès	Type d'usagé ou embarcation	Frais
PERMIS D'ACCÈS ANNUEL	Embarcation non-motorisée	10 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	30 \$
	<i>Seulement pour les propriétaires riverains et les détenteurs d'une servitude réelle</i> Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	60 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus	90 \$
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	20 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	40 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	90 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT
LAISSEZ-PASSER JOURNALIER (Non-Résidents de Gore)	Embarcation non-motorisée	75 \$
	Embarcation de 10 cv ou moins	200 \$
	Embarcation de plus de 10 cv et moins de 75 cv	650 \$
	Embarcation de 75 cv ou plus Bateau à « wake » et moto-marines	INTERDIT



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

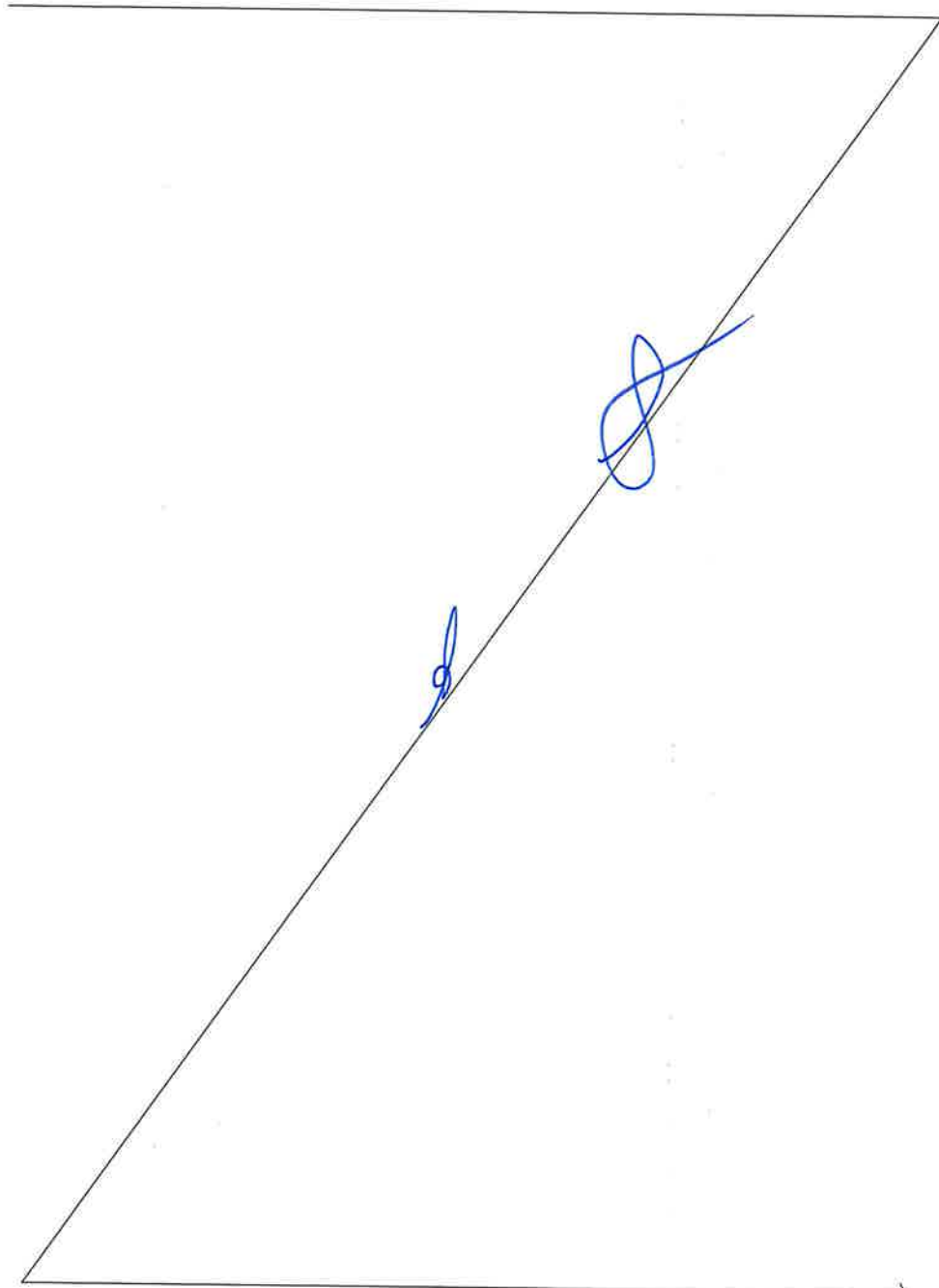
ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2025-02-03
PRÉSENTATION DU PROJET	2025-02-03
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2025-03-03
AVIS DE PUBLICATION :	2025-03-17
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2025-03-17





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

[A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the main text of the by-laws. A blue ink signature is written across the middle of the box.]